



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. GRAINOR des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à BANTEUX

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1993 complété les 17 juin 2002 et 29 août 2005 autorisant la S.A. GRAINOR - siège social : 13 boulevard Paul Bezin BP 27 59401 CAMBRAI CEDEX - à exploiter ses activités de stockage et négoce de céréales, oléagineux, protéagineux, tourteaux, engrais et produits sanitaires à BANTEUX Chemin de Gouzeaucourt ;

VU le rapport en date du 13 avril 2006 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place une politique de prévention des accidents majeurs, cette dispositions n'étant reprise dans aucun acte préfectoral concernant le site ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 19 juin 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 - GENERALITES

La société **GRAINOR**, dont le siège social est situé 13 Boulevard Paul Bezin - BP27 - 59401 CAMBRAI Cedex est tenue de respecter les dispositions suivantes pour son établissement situé Chemin de Gouzecourt - 59266 à **Banteux**.

ARTICLE 2 - POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

L'exploitant définit une Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM).

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

ARTICLE 3 - MAINTIEN ET CONTROLE DE LA MAITRISE DU RISQUE DANS LE TEMPS

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

ARTICLE 4 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 - RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille.

Le délai est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Madame la sous-préfète de Cambrai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

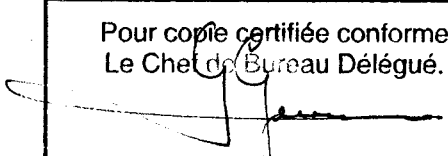
- Monsieur le maire de BANTEUX,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BANTEUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le **12 SEP. 2006**

Pour copie certifiée conforme
Le Chef de Bureau Délégué.



G. GENNEQUIN

Le préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT

